

Contribution d'UNICEF France et de la CNAPE au débat parlementaire

pour

Garantir l'essor de la défense et de la promotion des droits de l'enfant en France

- ▶ L'UNICEF France et la CNAPE qui ont **défendu le maintien du Défenseur des enfants** en tant qu'institution indépendante, tiennent cependant à faire part de leur **satisfaction** quant à l'évolution du texte gouvernemental, suite à la première lecture au Sénat. Il convient à présent de ne pas revenir sur la reconnaissance de la place particulière du Défenseur des enfants auprès du Défenseur des droits.
- ▶ Nous réaffirmons notre profond attachement à **une incarnation** de la défense et de la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits. **Une personnalité bien identifiée doit incarner la défense et la promotion des droits de l'enfant**, ceci dans le respect de la CIDE, mais aussi pour éviter la dilution de la défense des droits de l'enfant dans une institution dont la mission essentielle est d'intervenir dans des litiges opposants les usagers à l'administration ou à des organismes chargés d'une mission de service public.
- ▶ Il importe de **préserver, a minima, les compétences actuelles** du Défenseur des enfants de manière à ne pas marquer de recul.
- ▶ Nos deux organisations tiennent à défendre les **propositions** suivantes pour améliorer le texte dans le but de mieux garantir la défense et la promotion des droits de l'enfant en France :

► **Les propositions d'ordre général**

Le Défenseur des droits et le Défenseur des enfants doivent contribuer de manière visible :

- **au respect des engagements internationaux de la France** par la dénonciation des situations non conformes à la CIDE et par la prise en compte des observations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ;
- **à assurer la promotion de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)** en France ;
- **à préserver la spécificité des droits de l'enfant** (respect de leurs besoins fondamentaux, de leur personne et de leurs droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels) reconnue par la CIDE ;
- **à favoriser la mise en avant des droits de l'enfant et son intérêt supérieur** dans toute disposition législative ou réglementaire, dans toute décision individuelle ou collective, dans toute action ou prise en charge le concernant.

► **10 propositions concernant le Défenseur des droits et plus particulièrement le Défenseur des enfants**

1. Le Défenseur des droits doit pouvoir **être saisi** à propos de **toutes les situations mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant** tels que consacrés par la loi ou par un engagement international, et pas seulement concernant la protection de l'enfance.
2. Le Défenseur des droits doit pouvoir **s'autosaisir pour des situations mettant en cause l'intérêt supérieur ou les droits de l'enfant**, signalées par le Défenseur des enfants ou par des personnes pour lesquelles la saisine directe n'est pas expressément prévue.
3. Le Défenseur des droits doit **motiver son refus d'intervention** pour toute décision concernant une situation relative aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Le Défenseur des enfants doit avoir **une compétence élargie** à toutes les questions relatives à la protection, à l'intérêt supérieur et aux droits de l'enfant.
5. Le Défenseur des enfants **doit être systématiquement consulté, donner son avis**, lors de l'élaboration de projets ou propositions de **lois ou de textes** concernant directement les enfants ou ayant indirectement une incidence sur leurs droits. Il doit donner **son l'avis préalable à propos de toute**

recommandation, injonction ou publication d'un rapport spécial lorsque l'intérêt supérieur ou les droits de l'enfant sont en question.

6. Il doit systématiquement donner **son avis** suite à toute saisine du Défenseur des droits relative à une **situation mettant en cause l'intérêt supérieur ou les droits de l'enfant**.
7. **Il doit être accessible directement et aisément, par tous et par tous les moyens** : les enfants mais aussi leurs familles, les professionnels, les bénévoles ... et toute association sans distinction d'objet doivent, pouvoir le saisir (même par un simple courrier électronique).
8. Il doit assurer expressément **une mission de promotion et de défense des droits de l'enfant**. A ce titre, jouer un rôle de premier plan dans la préparation de **l'audition de l'État français** devant le Comité des droits de l'enfant tous les 5 ans.
9. En outre, il doit conserver l'organisation de la mission de promotion et de défense des droits de l'enfant **à l'échelon territorial**, en s'appuyant sur les **délégués des droits de l'enfant** désignés pour leurs compétences dans ce domaine.
10. Enfin, il doit continuer d'assurer **la remise au Président de la République et au Parlement du rapport** consacré à la défense et à la promotion des droits de l'enfant à la date symbolique du **20 novembre**, journée internationale des droits de l'enfant.

A la suite de la récente audition de la France auprès du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en mai 2009, et au seuil du 20^{ème} anniversaire de la ratification de la CIDE par la France, **il serait à tout le moins nécessaire que la France respecte ses engagements internationaux** et n'affiche pas, aux yeux du monde, un recul en matière de promotion et de défense des droits de l'enfant.

Il est aujourd'hui crucial de remettre les droits de l'enfant en majesté : **la France, montrée en exemple au niveau international** dans ce domaine, depuis de nombreuses années, **ne pourrait se satisfaire d'être désormais montrée du doigt**, en premier lieu par les instances onusiennes.

Nos propositions

PROPOSITION N°1

Elargir le droit à la saisine du Défenseur des droits :

- ***aux situations mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant,***
- ***à toute association sans distinction d'objet.***

Arguments : Le texte restreint la saisine du Défenseur des Droits à la protection des droits de l'enfant sans prendre en compte son intérêt supérieur, notion pourtant au centre des recommandations des textes internationaux relatifs à l'enfant, signés et ratifiés par la France.

Par ailleurs, le texte restreint la saisine aux associations « *se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant* ». Or, de nombreuses associations, qui n'ont pas cet objet dans leurs statuts, peuvent avoir connaissance de situations mettant en cause l'intérêt ou les droits d'un enfant.

Article 4

Toute personne physique ou morale s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public peut saisir le Défenseur des droits par voie de réclamation.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes privées lorsque l'auteur de la réclamation invoque la protection, l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité ou une discrimination.

Le Défenseur des droits est chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. À ce titre, il peut être saisi par un enfant mineur qui estime que ses droits n'ont pas été respectés. Il peut également être saisi par ses représentants légaux, les membres de sa famille, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ~~se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant~~, ainsi que par les services médicaux ou sociaux.

(...)

PROPOSITION N°2

Permettre au Défenseur des droits de s'autosaisir d'une situation mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.

Arguments : l'article 4 du présent projet restreint la saisine du Défenseur des droits à un enfant mineur, à ses représentants légaux, aux membres de sa famille, aux associations déclarée depuis cinq ans se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant et aux services médicaux ou sociaux. Cette liste exclut bon nombre de personnes ou organismes ayant connaissance de situations où les droits de l'enfant n'auraient pas été respectés.

Article 5

Le Défenseur des droits peut en outre se saisir d'office des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant et les droits de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes n'entrant pas dans les catégories précitées à l'article 4 ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

PROPOSITION N°3

De par la spécificité des droits de l'enfant, élargir les attributions du Défenseur des enfants.

Argument : De par la spécificité et l'étendue des droits de l'enfant, il est nécessaire d'élargir les attributions du Défenseur des enfants afin qu'il puisse émettre des avis sur tout texte dans son domaine de compétences et présenter des observations écrites ou orales à la demande des juridictions civiles, administratives et pénales des dossiers qu'il instruit. En outre, il s'agit de renforcer la consultation du Défenseur des enfants lorsque le Défenseur des droits ne lui délègue pas certaines attributions.

Article 11 A (nouveau)- alinéa 7

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints et au Défenseur des enfants, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, ~~25~~ et 27, aux deux derniers alinéas de l'article 21 ~~et au deuxième alinéa de l'article 26~~. Pour les attributions précitées, le Défenseur des droits consulte le Défenseur des enfants dans son domaine de compétences.

Argument : selon le projet de loi, le Défenseur des droits décide seul et discrétionnairement de l'opportunité d'intervenir sur des faits dont il a été saisi. Étant donné la spécificité et la technicité des droits de l'enfant, il est nécessaire que le Défenseur des droits consulte le Défenseur des enfants avant de prendre toute décision.

Article 20

Le Défenseur des droits apprécie souverainement si, eu égard à leur nature ou à leur ancienneté, les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés méritent une intervention de sa part. Lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, le Défenseur des droits décide s'il donne suite à la réclamation après avis du Défenseur des enfants.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

Argument : Au regard de la spécificité des droits de l'enfant, le Défenseur des enfants doit pouvoir proposer au Défenseur des droits des recommandations concernant son domaine de compétences. Par ailleurs, toute recommandation, injonction ou publication d'un rapport spécial doit faire l'objet d'un avis obligatoire du Défenseur des enfants dont les missions sont exclusivement consacrées à la défense et à la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.

Article 21

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. Sur proposition, ou après avis du Défenseur des enfants, il peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Il peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

À défaut d'information dans ce délai, ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits peut rendre public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

Lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, le Défenseur des droits demande l'avis du Défenseur des enfants avant de mettre en œuvre les prérogatives mentionnées aux alinéas 5 et 6.

PROPOSITION n°4

Conserver au Défenseur des enfants, les mêmes prérogatives que celle de l'actuel Défenseur des enfants et ne marquer ainsi aucun recul sur les droits de l'enfant et de son intérêt supérieur.

Argument : Afin de garantir un meilleur respect de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant ainsi que de répondre à la recommandation du comité des droits de l'enfant de l'ONU, le Défenseur des droits, sur proposition du Défenseur des enfants, doit pouvoir donner son avis sur tout projet ou proposition de texte concernant de près ou de loin les enfants. De même, qu'il doit pouvoir proposer toute modification législative ou réglementaire permettant la transposition en droit interne des engagements internationaux.

Il s'agit également de conserver la prérogative de l'actuel Défenseur des enfants relative à la préparation de l'audition de l'Etat français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unis, prévue dans la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

Article 25

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles. Il peut également, sur proposition du Défenseur des enfants, suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux qui sont dépourvues d'effet direct.

Le Défenseur des droits rend un avis sur tout projet ou proposition de loi concernant les enfants après consultation du Défenseur des enfants.

Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. L'avis du Défenseur des droits est public.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, en collaboration avec le Défenseur des enfants, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines des relations des citoyens avec l'administration, de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité ou de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Il peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes dans ces domaines.

Il produit un rapport sur l'application de la CIDE et de ses protocoles en France dans le cadre de l'audition de l'Etat français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. Il participe à la pré-session organisée par les experts du Comité des droits de l'enfant en vue de la préparation de l'audition.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

PROPOSITION n°5

Inscrire la Convention relative aux droits de l'enfant dans les missions de promotion des droits de l'enfant du Défenseur des droits.

Article 26 bis – alinéa 1

Le Défenseur des droits mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion des droits de l'enfant, notamment sur la convention relative aux droits de l'enfant et de l'égalité.

PROPOSITION n°6

Etablir une possibilité d'assistance par un conseil pour les personnes auxquelles le Défenseur des droits demande des explications quel que soit son domaine d'action.

Article 15- alinéa 3

Lorsque le Défenseur des droits est saisi au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ou en matière de lutte contre les discriminations, Les personnes auxquelles le Défenseur des droits demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.

PROPOSITION n°7

Créer une exception concernant la résolution à l'amiable pour les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant.

Argument : La médiation des différents n'est envisageable qu'entre adultes et elle ne peut se faire en lieu et place de l'enfant. Aussi, il est nécessaire de créer une exception pour les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant.

Article 21 bis (nouveau)

Sauf dans les situations mettant en cause les droits et l'intérêt de l'enfant, le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives, sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou à son exécution, ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

PROPOSITION n°8

Créer une exception concernant la conclusion d'une transaction pour les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant.

Article 22 – alinéa 1

I. – Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes « sauf lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ».

PROPOSITION n°9

Organiser la mission de promotion et de défense des droits de l'enfant à l'échelon territorial en s'appuyant sur des délégués spécifiques.

Argument : Afin de répondre à la nécessité d'incarnation des droits de l'enfant sur les territoires, des délégués territoriaux dédiés exclusivement à la défense et à la promotion des droits de l'enfant sont également désignés par le Défenseur des droits sur proposition du Défenseur des enfants.

Article 28

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées.

Il peut déléguer à ses délégués et à ses agents les pouvoirs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15 et aux articles 17 et 18. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 18, ces derniers sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Sur proposition du Défenseur des enfants, il désigne des délégués aux droits de l'enfant choisis pour leurs compétences. Ils sont notamment chargés de la promotion et de la défense des droits de l'enfant.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 225-3-1 du code pénal

PROPOSITION n°10

Actualiser le texte au regard de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et respecter le rôle du Président du conseil général comme chef de file de la protection de l'enfance.

Article 26 ter (nouveau)

Le Défenseur des droits peut saisir les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

« Dans le cadre de sa mission de défense des droits et de l'intérêt de l'enfant, le Défenseur des droits saisit le Président du conseil général de toute situation d'enfant en danger ou en risque de danger susceptible de justifier son intervention »

PROPOSITION n°11

Conserver la remise du rapport consacré au bilan de la défense et de la promotion des droits de l'enfant lors de la journée internationale des droits de l'enfant comme un symbole fort.

Argument : le rapport d'activité du Défenseur des droits est d'ordre général. Le thème de l'enfance y sera donc noyé, sans visibilité. Pour palier cette situation, le Défenseur des droits remettra un rapport spécifique sur l'enfance au Président de la République et aux membres des deux assemblées à la date symbolique du 20 novembre. Ce rapport intégrera un rapport thématique ainsi que les propositions de modification des textes législatifs et réglementaires destinées à faire progresser le respect des droits de l'enfant.

Le rapport sera soumis au débat des deux assemblées afin que les parlementaires puissent échanger, au moins une fois par an, autour des questions liées à l'intérêt supérieur et aux droits de l'enfant.

Article 27

I. – Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. – Il présente chaque année au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale un rapport qui rend compte de son activité. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III - A l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre, le Défenseur des droits, en présence du défenseur des enfants, présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel spécifique consacré à la promotion et à la défense des droits de l'enfant. Ce rapport est soumis au débat des deux assemblées.

IV – Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale. Ce rapport est publié.

PROPOSITION n°12

Conditionner l'information des représentants légaux d'un enfant de la saisine du Défenseur des droits au strict intérêt supérieur de l'enfant.

Article 29

Le Défenseur des droits, le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits, les autres membres des collèges, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la présente loi organique.

*Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux **sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**, ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.*

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

PROPOSITION n°13

Reconnaître au Défenseur des enfants les mêmes garanties d'indépendance que celles des adjoints du Défenseur des droits.

Article 11 A (nouveau) – Alinéa 9

*L'article 3 est applicable **au Défenseur des enfants et** aux adjoints du Défenseur des droits.*

Propositions d'amendements

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 4

Alinéa 2

Remplacer

« la protection des droits des enfants »

Par

« l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant »

Objet

Cet amendement vise à élargir le droit à la saisine du Défenseur des droits aux situations mettant en cause non seulement la protection de ses droits mais également l'intérêt supérieur de l'enfant tel que reconnu dans les textes internationaux signés ou ratifiés par la France.

Proposition

Article 4

Toute personne physique ou morale s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public peut saisir le Défenseur des droits par voie de réclamation.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes privées lorsque l'auteur de la réclamation invoque ~~la protection des~~ l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité ou une discrimination.

Le Défenseur des droits est chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. À ce titre, il peut être saisi par un enfant mineur qui estime que ses droits n'ont pas été respectés. Il peut également être saisi par ses représentants légaux, les membres de sa famille, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant, ainsi que par les services médicaux ou sociaux.

Le Défenseur des droits peut être saisi, au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité, par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans ce domaine, commis par une personne publique ou privée.

Il peut être saisi de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 4

Alinéa 3

Supprimer

« se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant »

Objet

Cet amendement vise à élargir le droit à la saisine du Défenseur des droits à toute association sans distinction d'objet ayant connaissance d'une situation mettant en cause l'intérêt ou les droits de l'enfant.

Proposition

Article 4

Toute personne physique ou morale s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public peut saisir le Défenseur des droits par voie de réclamation.

Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes privées lorsque l'auteur de la réclamation invoque la protection des droits de l'enfant, un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité ou une discrimination.

Le Défenseur des droits est chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. À ce titre, il peut être saisi par un enfant mineur qui estime que ses droits n'ont pas été respectés. Il peut également être saisi par ses représentants légaux, les membres de sa famille, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ~~se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant~~, ainsi que par les services médicaux ou sociaux.

Le Défenseur des droits peut être saisi, au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité, par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans ce domaine, commis par une personne publique ou privée.

Il peut être saisi de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination et avec son accord.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 5

Après les mots

« *Le Défenseur des droits peut en outre se saisir d'office* »

Ajouter

« *des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt et les droits de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes n'entrant pas dans les catégories précitées à l'article 4* »

Objet

Permettre au Défenseur des droits de s'autosaisir d'une situation mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.

Proposition

Article 5

Le Défenseur des droits peut en outre se saisir d'office des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt et les droits de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes n'entrant pas dans les catégories précitées à l'article 4 ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 11A

Alinéa 7

Après les mots

« *aux articles 16,23,24* »

Supprimer

« 25 »

Après les mots

« *aux deux derniers alinéas de l'article 21* »

Supprimer

« *et au deuxième alinéa de l'article 26.* »

Objet

Elargir les attributions du Défenseur des enfants afin qu'ils puissent émettre des avis sur tout texte dans son domaine de compétences et présenter des observations écrites ou orales à la demande des juridictions civiles, administratives et pénales des dossiers qu'il instruit.

Proposition

Article 11 A (nouveau)

Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité, ainsi que de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Sur proposition du Défenseur des droits et après avis de la commission compétente de chaque assemblée, le Premier ministre nomme le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Le Défenseur des enfants et les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des enfants est nommé en raison de ses connaissances ou de son expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints et au Défenseur des enfants, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, [25](#) et 27, aux deux derniers alinéas de l'article 21 [et au deuxième alinéa de l'article 26](#).

Chacun de ses adjoints peut le suppléer à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

L'article 3 est applicable aux adjoints du Défenseur des droits.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 11A

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa additionnel

« Pour les attributions précitées, le Défenseur des droits consulte le Défenseur des enfants dans son domaine de compétences »

Objet

Reconnaître la spécificité des droits des enfants en renforçant la consultation par le Défenseur des droits du Défenseur des enfants sur son domaine de compétences.

Proposition

Article 11 A (nouveau)

Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité, ainsi que de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Sur proposition du Défenseur des droits et après avis de la commission compétente de chaque assemblée, le Premier ministre nomme le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Le Défenseur des enfants et les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des enfants est nommé en raison de ses connaissances ou de son expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints et au Défenseur des enfants, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, 25 et 27, aux deux derniers alinéas de l'article 21 et au deuxième alinéa de l'article 26.

Pour les attributions précitées, le Défenseur des droits consulte le Défenseur des enfants dans son domaine de compétences.

Chacun de ses adjoints peut le suppléer à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

L'article 3 est applicable aux adjoints du Défenseur des droits.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 11A

Alinéa 9

Après les mots

« *L'article 3 est applicable* »

Ajouter

« *au Défenseur des enfants et* »

Objet

Reconnaître au Défenseur des enfants les mêmes garanties d'indépendance que celles des adjoints du Défenseur des droits.

Proposition

Article 11 A (nouveau)

Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité, ainsi que de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité.

Sur proposition du Défenseur des droits et après avis de la commission compétente de chaque assemblée, le Premier ministre nomme le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Le Défenseur des enfants et les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des enfants est nommé en raison de ses connaissances ou de son expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints et au Défenseur des enfants, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24, 25 et 27, aux deux derniers alinéas de l'article 21 et au deuxième alinéa de l'article 26..

Chacun de ses adjoints peut le suppléer à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

L'article 3 est applicable [au Défenseur des enfants et](#) aux adjoints du Défenseur des droits.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 15

I- Alinéa 4

Supprimer

« Lorsque le Défenseur des droits est saisi au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ou en matière de lutte contre les discriminations »

Après les mots

« les personnes auxquelles »

Supprimer

« il »

Remplacer par

« le Défenseur des droits »

Objet

Etablir une possibilité d'assistance par un conseil pour les personnes auxquelles le Défenseur des droits demande des explications quel que soit son domaine d'action

Proposition

Article 15

Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. À cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes publiques et privées mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de la mission du Défenseur des droits.

Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre aux demandes du Défenseur des droits. Ceux-ci sont tenus de répondre aux questions que leur adresse le Défenseur des droits et de déférer à ses convocations.

~~Lorsque le Défenseur des droits est saisi au titre de sa compétence en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ou en matière de lutte contre les discriminations, Les personnes auxquelles il le Défenseur des droits demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.~~

Si le Défenseur des droits en formule la demande, les ministres autorisent les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 20

Alinéa I

Après les mots :

« *qui lui sont signalés méritent une intervention de sa part.* »

Ajouter

« *Lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, le Défenseur des droits décide s'il donne suite à la réclamation après avis du Défenseur des enfants.* »

Objet

Au vu de la spécificité et de la technicité des droits de l'enfant, rendre obligatoire l'avis préalable du Défenseur des enfants sur l'opportunité d'une intervention du Défenseur des droits.

Proposition

Article 20

Le Défenseur des droits apprécie souverainement si, eu égard à leur nature ou à leur ancienneté, les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés méritent une intervention de sa part. Lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, le Défenseur des droits décide s'il donne suite à la réclamation après avis du Défenseur des enfants.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 20

Alinéa 2
Après les mots
« Il »

Ajouter
« *notifie sa décision et* »

Objet

Créer une obligation de notification écrite pour le Défenseur des droits pour motiver toute décision de non intervention.

Proposition

Article 20

Le Défenseur des droits apprécie souverainement si, eu égard à leur nature ou à leur ancienneté, les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés méritent une intervention de sa part.

Il notifie sa décision et indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 21

Alinéa 1

Après les mots

« *soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement* »

Ajouter.

« *Sur proposition du Défenseur des enfants, il peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.* »

Objet

Au regard de la spécificité et de la technicité des droits de l'enfant, le Défenseur des enfants doit pouvoir proposer au Défenseur des droits des recommandations concernant son domaine de compétences.

Proposition

Article 21

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement. Sur proposition du Défenseur des enfants, il peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Il peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

À défaut d'information dans ce délai, ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits peut rendre public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 21

Après l'alinéa 6
Insérer un alinéa additionnel

Objet

Au regard de la spécificité et de la technicité des droits de l'enfant, toute recommandation, injonction ou publication d'un rapport spécial doit faire l'objet d'un avis obligatoire du Défenseur des enfants dont les missions sont exclusivement consacrées à la défense et à la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant.

Proposition

Article 21

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Il peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

À défaut d'information dans ce délai, ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits peut rendre public ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

Lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, le Défenseur des droits demande l'avis du Défenseur des enfants avant de mettre en œuvre les prérogatives mentionnées aux alinéas 5 et 6.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 21 bis

Alinéa 1

Ajouter

« *Sauf dans les situations mettant en cause les droits et l'intérêt de l'enfant* »

Objet

Créer une exception concernant la résolution à l'amiable pour les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant. La médiation n'est envisageable qu'entre adultes et ne peut se faire en lieu et place de l'enfant.

Proposition

Article 21 bis (nouveau)

Sauf dans les situations mettant en cause les droits et l'intérêt de l'enfant, le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives, sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou à son exécution, ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 22

Alinéa 1

Après les mots

« conclure une transaction dont il peut recommander les termes. »

Ajouter

« sauf lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. »

Objet

Créer une exception concernant la conclusion d'une transaction pour les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant.

Proposition

Article 22

I. – Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes « sauf lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ».

II. – Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 1132-1 à L. 1132-3, L. 1142-1 et L. 1142-2 du code du travail, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne.

(...)

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 25

Alinéa 1

Après les mots

« *qui lui apparaissent utiles.* »

Ajouter

« *Il peut également, sur proposition du Défenseur des enfants, suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux qui sont dépourvus d'effet direct.* »

Objet

Garantir au Défenseur des enfants inscrit dans le projet de loi les mêmes prérogatives que celles possédées par l'actuel Défenseur des enfants, à savoir proposer l'intégration de droits reconnus à l'enfant par des conventions ratifiées ou signées par la France.

Proposition

Article 25

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles. Il peut également, sur proposition du Défenseur des enfants, suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux qui sont dépourvus d'effet direct.

Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. L'avis du Défenseur des droits est public.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines des relations des citoyens avec l'administration, de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité ou de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Il peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes dans ces domaines.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 25

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa supplémentaire :

« Le Défenseur des droits rend un avis sur tout projet ou proposition de loi concernant les enfants après consultation du Défenseur des enfants. »

Objet

Garantir l'indépendance du Défenseur des droits vis-à-vis du gouvernement et permettre un avis sur tous les textes (loi, décrets, arrêtés...) relatifs à ses domaines de compétences, notamment celui de la défense des droits et de l'intérêt de l'enfant.

Proposition

Article 25

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Le Défenseur des droits rend un avis sur tout projet ou proposition de loi concernant les enfants après consultation du Défenseur des enfants.

Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. L'avis du Défenseur des droits est public.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines des relations des citoyens avec l'administration, de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité ou de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Il peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes dans ces domaines.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 25

Alinéa 4

Après les mots :

« *Il contribue* »

Ajouter

« *en collaboration avec le Défenseur des enfants* »

Objet

Conserver la prérogative de l'actuel Défenseur des enfants relative à la préparation de l'audition de l'Etat français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unis, prévue dans la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

Proposition

Article 25

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. L'avis du Défenseur des droits est public.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale sur toute question relevant de son champ de compétence.

*Il contribue, **en collaboration avec le Défenseur des enfants**, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines des relations des citoyens avec l'administration, de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité ou de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Il peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes dans ces domaines.*

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 25

Après l'alinéa 4
Insérer un alinéa additionnel

« Il produit un rapport sur l'application de la CIDE et de ses protocoles en France dans le cadre de l'audition de l'Etat français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. Il participe à la pré-session organisée par les experts du Comité des droits de l'enfant en vue de la préparation de l'audition. »

Objet

Conservier la prérogative de l'actuel Défenseur des enfants relative à la préparation de l'audition de l'Etat français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unis, prévue dans la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

Proposition

Article 25

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il est consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité. L'avis du Défenseur des droits est public.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le Président du Sénat ou le Président de l'Assemblée nationale sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines des relations des citoyens avec l'administration, de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, de la déontologie de la sécurité ou de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité. Il peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes dans ces domaines.

Il produit un rapport sur l'application de la CIDE et de ses protocoles en France dans le cadre de l'audition de l'Etat français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. Il participe à la pré-session organisée par les experts du Comité des droits de l'enfant en vue de la préparation de l'audition.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 26

Alinéa 2

Après les mots

« *inviter le Défenseur des droits* »

Ajouter

« ou le Défenseur des enfants »

Objet

Elargir les attributions de Défenseur des enfants afin qu'il puisse présenter des observations à la demande de juridictions pour les dossiers qu'il instruit.

Proposition

Article 26

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, inviter le Défenseur des droits ou le Défenseur des enfants à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

Sans préjudice de l'application du II de l'article 22, lorsqu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il en informe le procureur de la République. Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application des dispositions de l'article 21 bis.

Le Défenseur des droits porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires concernant un mineur susceptibles de donner lieu à une mesure d'assistance éducative telle que prévue par l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 26 bis

I – Alinéa 1

Après les mots

« assurer la promotion des droits de l'enfant »

Ajouter

« notamment sur la convention relative aux droits de l'enfant »

Objet

Inscrire la Convention relative aux droits de l'enfant dans les missions de promotion des droits de l'enfant du Défenseur des droits.

Proposition

Article 26 BIS

Le Défenseur des droits mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion des droits de l'enfant, notamment sur la convention relative aux droits de l'enfant, et de l'égalité.

Il favorise, au titre de sa mission de lutte contre les discriminations, la mise en œuvre de programmes de formation. Il conduit et coordonne des travaux d'études et de recherches relevant de cette mission. Il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en matière d'égalité des chances et de traitement.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 26 ter

Supprimer l'alinéa.

Le remplacer par :

« Dans le cadre de sa mission de défense des droits et de l'intérêt de l'enfant, le Défenseur des droits saisit le président du conseil général de toute situation d'enfant en danger ou en risque de danger susceptible de justifier son intervention »

Objet :

Actualiser le texte au regard de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et respecter le rôle de chef de file de la protection de l'enfance du Président du conseil général.

Article 26 ter (nouveau)

~~*Le Défenseur des droits peut saisir les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.*~~

« Dans le cadre de sa mission de défense des droits et de l'intérêt de l'enfant, le Défenseur des droits saisit le président du conseil général de toute situation d'enfant en danger ou en risque de danger susceptible de justifier son intervention »

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 27

Après le 2^{ème} alinéa

Insérer un alinéa additionnel

« III - A l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre, le Défenseur des droits, en présence du défenseur des enfants, présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel spécifique consacré à la promotion et à la défense des droits de l'enfant. Ce rapport est soumis au débat des deux assemblées. »

Objet

Conserver la remise du rapport consacré à la défense et à la promotion des droits de l'enfant lors de la journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre, comme un symbole fort, pour ne pas le noyer dans le rapport général d'activité du Défenseur des droits et asseoir la spécificité de ces droits.

Le rapport sera soumis au débat des deux assemblées afin que les parlementaires puissent échanger, au moins une fois par an, autour des questions liées à l'intérêt supérieur et aux droits de l'enfant.

Proposition

Article 27

I. – Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. – Il présente chaque année au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale un rapport qui rend compte de son activité. Ce rapport est publié et fait l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III - A l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre, le Défenseur des droits, en présence du défenseur des enfants, présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel spécifique consacré à la promotion et à la défense des droits de l'enfant. Ce rapport est soumis au débat des deux assemblées.

IV – Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale. Ce rapport est publié.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 28

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa additionnel

« Sur proposition du Délégué aux droits de l'enfant, il désigne des délégués territoriaux aux droits de l'enfant en raison de leurs compétences. Ils sont notamment chargés de la promotion et de la défense des droits de l'enfant. »

Objet

Afin de répondre à la nécessité d'incarnation des droits de l'enfant sur les territoires, des délégués territoriaux dédiés exclusivement à la défense et à la promotion des droits de l'enfant sont également désignés par le Défenseur des droits sur proposition du Défenseur des enfants.

Proposition

Article 28

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées.

Il peut déléguer à ses délégués et à ses agents les pouvoirs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 15 et aux articles 17 et 18. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 18, ces derniers sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Sur proposition du Défenseur des enfants, il désigne des délégués aux droits de l'enfant choisis pour leurs compétences. Ils sont notamment chargés de la promotion et de la défense des droits de l'enfant.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article 225-3-1 du code pénal.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits

AMENDEMENT

Présenté par

Article 29

Alinéa 2

Après les mots

« *représentants légaux* »

Insérer les mots

« *sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant,* »

Objet

Conditionner l'information des représentants légaux d'un enfant de la saisine du Défenseur des droits au strict intérêt supérieur de l'enfant.

Proposition

Article 29

Le Défenseur des droits, le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits, les autres membres des collèges, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la présente loi organique.

*Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux **sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**, ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.*

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.